



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 08 AVRIL 2021

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- RH

DDETSPP

- SV

DDTM

- SEMA

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

RH

Décision n° 48/2021 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers - Spécialité informatique.....1

Décision n° 49/2021 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers - Spécialité systèmes de télécommunication.....2

Décision n° 50/2021 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers - Spécialité traitement de l'information médicale.....3

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2021-010 mettant en demeure M. Daniel MOLINAS de mettre en conformité son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de MONTREDON-des-CORBIERES.....4

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0015 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement intercommunal ARGELIERS – MIREPEISSET.....7

DECISION N° 48/2021

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS
ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS
Spécialité INFORMATIQUE**

Un concours externe sur titres est organisé pour l'accès au corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 03 JUIN 2021, en application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

- 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe – spécialité informatique

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 susvisé et l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres permettant l'accès au grade des techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, **peuvent être candidats au concours externe :**

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondants aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.
Phase d'admissibilité : sélection sur dossier ; seuls les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués à l'épreuve d'admission.

Phase d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un projet professionnel argumenté,
- les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et le cas échéant les attestations d'emploi,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 03 mai 2021** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur



Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

DECISION N° 49/2021

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS
ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS
Spécialité SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION**

Un concours externe sur titres est organisé pour l'accès au corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 03 JUIN 2021, en application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

**1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe –
spécialité Systèmes de Télécommunication**

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 susvisé et l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres permettant l'accès au grade des techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, **peuvent être candidats au concours externe :**

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondants aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.
Phase d'admissibilité : sélection sur dossier ; seuls les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués à l'épreuve d'admission.

Phase d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un projet professionnel argumenté,
- les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et le cas échéant les attestations d'emploi,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 03 mai 2021** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 -11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur



Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

DECISION N° 50/2021

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS
ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS
Spécialité TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE**

Un concours externe sur titres est organisé pour l'accès au corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 03 JUIN 2021, en application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir :

**1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe –
spécialité Traitement de l'Information Médicale**

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 susvisé et l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres permettant l'accès au grade des techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, **peuvent être candidats au concours externe :**

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondants aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.
Phase d'admissibilité : sélection sur dossier ; seuls les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués à l'épreuve d'admission.

Phase d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un projet professionnel argumenté,
- les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et le cas échéant les attestations d'emploi,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 03 mai 2021** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV- 2021-010 mettant en demeure Monsieur Daniel Molinas
de mettre en conformité son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non
domestiques sur la commune de Montredon des Corbières**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.413-2 et L.413-3 ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-04 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU le contrôle administratif du 8 décembre 2020, effectué par 3 inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aude au domicile de Monsieur Daniel Molinas, 9 rue du puits neuf sur la commune de Montredon des Corbières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'Office Français de la Biodiversité du 18 décembre 2020 ;

VU le courrier d'accompagnement de l'OFB du 18 décembre 2020 notifié à Monsieur Daniel Molinas le 22 décembre 2020, lui demandant de faire part de ses observations et commentaires éventuels sur le rapport de manquement administratif dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;

VU les observations présentées par Monsieur Daniel Molinas dans son courrier électronique du 4 janvier 2021 sur le rapport de manquement administratif de l'OFB ;

VU le courrier notifié à Monsieur Daniel Molinas le 19 mars 2021, l'invitant de faire part de ses observations et commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 7 jours à compter de sa réception ;

VU l'absence d'observations présentées par Monsieur Daniel Molinas sur les mesures à appliquer permettant d'assurer un fonctionnement conforme à la réglementation de l'établissement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2020, les inspecteurs de l'environnement de l'OFB ont constaté :

- la présence de 2 spécimens de caïmans à lunette (*Caiman crocodilus*) classés dans la colonne « c » de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé ;
- la présence de deux spécimens de tortues serpentines (*Testudines chelydra*) et d'un spécimen de tortue de Floride (*Trachemys scripta*) classés dans la colonne « c » de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé ;
- la présence de 2 spécimens de tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*), classés dans la colonne « b » de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé ;
- l'absence de certificat de capacité prévue à l'article L.413-2 du code de l'environnement pour la détention de 2 spécimens de caïmans à lunette (*Caiman crocodilus*), de deux spécimens de tortues serpentines (*Testudines chelydra*) et d'un spécimen de tortue de Floride (*Trachemys scripta*) ;
- l'absence d'autorisation d'ouverture d'établissement prévue à l'article L413-3 du code de l'environnement pour la détention de 2 spécimens de caïmans à lunette (*Caiman crocodilus*), de deux spécimens de tortues serpentines (*Testudines chelydra*) et d'un spécimen de tortue de Floride (*Trachemys scripta*) ;
- la non présentation d'une déclaration de détention pour la détention de deux spécimens de tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*);

Considérant que l'espèce « caïmans à lunette » appartenant à l'ordre des crocodyliens est considérée comme une espèce dangereuse d'après l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'espèce de tortue de Floride (*Trachemys scripta*) est considérée comme une espèce exotique envahissante d'après l'arrêté du 14 février 2018 susvisé ;

Considérant que Monsieur Daniel Molinas n'est effectivement pas titulaire d'un certificat de capacité prévue à l'article L413-2 du code de l'environnement pour la détention de 2 spécimens de caïmans à lunette (*Caiman crocodilus*), de deux spécimens de tortues serpentines (*Testudines chelydra*) et d'un spécimen de tortue de Floride (*Trachemys scripta*), d'une autorisation d'ouverture d'établissement prévue à l'article L413-3 du code de l'environnement pour la détention de 2 spécimens de caïmans à lunette (*Caiman crocodilus*), de deux spécimens de tortues serpentines (*Testudines chelydra*) et d'un spécimen de tortue de Floride (*Trachemys scripta*) et d'une déclaration de détention pour la détention de deux spécimens de tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Daniel Molinas de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel Molinas, domicilié 9 rue du puits neuf 11100 Montredon des Corbières est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel 8 octobre 2018 susvisé en présentant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet et recevable pour l'obtention d'un certificat de capacité au titre de l'article L.413-2 du code de l'environnement et pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'établissement au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

L'article 14 stipule : « La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement lorsque l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article: (i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne(...); Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement (...) ».

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et notamment que le dossier déposé par Monsieur Daniel Molinas ne soit pas reconnu complet et recevable par l'autorité administrative, les animaux pourront être saisis et placés dans un centre agréé.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, Monsieur Daniel Molinas doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute évasion des espèces concernées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 :

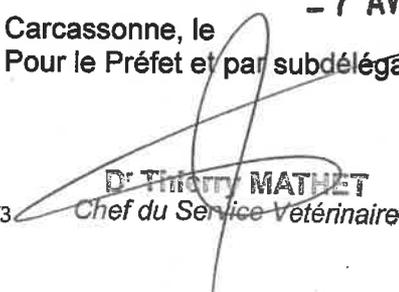
Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Maire de Montredon des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel Molinas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 7 AVR. 2021

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par subdélégation,


D^r Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire

p3/3



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-00015
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
intercommunal Argeliers - Mirepeisset**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 mars 2021 par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par les communes d'Argeliers et de Mirepeisset sur la commune de Mirepeisset ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2021-00031 en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 31 mars 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice La Cesse.

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation dans la mesure où les niveaux de rejets proposés sont plus stricts que les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement collectif ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du système d'assainissement intercommunal Argeliers-Mirepeisset sur la commune de Mirepeisset.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2021-00031, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, pour la mise en œuvre du système d'assainissement intercommunal Argeliers-Mirepeisset sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La nouvelle station d'épuration intercommunale d'Argeliers-Mirepeisset, de type boues activées, est située sur la commune de Mirepeisset, parcelle B148.

Le poste de refoulement général d'Argeliers est localisé le long du quai Paul Riquet sur la parcelle A2796.

Le poste de refoulement général de Mirepeisset est localisé sur le site de la station d'épuration actuelle, sur la parcelle A1178.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	TEXTES
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration 348 kg/j DBO5	Arrêté du 21 juillet 2015
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La station de traitement intercommunale d'Argeliers-Mirepeisset, de type boues activées, a une capacité de 5800 EH.

L'ouvrage est composé d'un bassin d'orage, d'un prétraitement, d'un bassin d'aération, d'un clarificateur, d'un traitement physico-chimique du phosphore, d'un traitement complémentaire, d'un poste d'extraction des boues et d'une filière de déshydratation mécaniques des boues.

Les boues déshydratées sont stockées dans une benne avant d'être évacuées par une société spécialisée vers la plateforme de compostage de Bioterra à Narbonne.

La création ou la réhabilitation des deux postes de refoulement (PR) se réalisera sur la commune d'Argeliers (112 m³/h et 225,5 kgDBO5/j) et sur la commune de Mirepeisset (32 m³/h et 122,5 kgDBO5/j).

Le rejet s'effectue dans la Cesse.

Le réseau d'eaux usées est séparatif.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	85 %
NTK	15 mg/l	70%
PT : entre janvier et mai et entre novembre et décembre	13 mg/2	-
PT : entre juin et octobre	2 mg/l	-

Un traitement physico-chimique du phosphore sera mis en place afin de garantir le Bon Etat du milieu récepteur.

Un traitement complémentaire de désinfection UV sera mis en place en sortie de clarificateur afin :

- d'assurer un abattement complémentaire des MES résiduelles,
- d'assurer un abattement complémentaire de la bactériologie au regard du contexte du milieu récepteur et la proximité avec le champ captant du Pont Canal.

Coordonnées

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration
X = 691 565
Y = 6 243 609

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration
X = 692 498
Y = 6 242 722

Coordonnées Lambert 93 PR Argeliers
X = 693 142
Y = 6 245 864

Coordonnées Lambert 93 PR Mirepeisset
X = 692 468
Y = 6 242 675

Le débit nominal de temps sec est de 1254 m³/j.

Le débit nominal de temps de pluie est de 1333 m³/j.

Suivi Milieu

Un suivi du milieu est mis en œuvre portant sur trois points de prélèvement représentatifs :

- Un point dans la Cesse 50 m en amont du rejet de la station d'épuration,
- Un point dans la Cesse 100 m en aval du point de rejet.
- Un point dans la Cesse 700 m en aval du point de rejet, soit à l'amont immédiat des captages AEP de BRL.

Il est réalisé aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage). Les prélèvements et analyses sont effectués aux mêmes dates que les prélèvements et analyses d'autosurveillance.

Les paramètres suivants sont analysés : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, Ptot et bactériologie (E. Coli et Entérocoques).

Travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

Pendant les travaux, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'ils puissent être avertis en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

Gestion et valorisation des déchets

Les déchets de chantier sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires.

Les démolitions des clarificateurs et bassins d'aérations font l'objet d'une information au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins un mois avant sa mise en œuvre. La fiche d'intervention relative au by-pass lors de ces démolitions est renseignée par le maître d'ouvrage et transmise pour accord au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

Les boues sont évacuées vers une plate-forme réglementairement habilitée à les recevoir.

ARTICLE 4 : RISQUES INONDATION

Le site d'implantation de la future station d'épuration est localisé en dehors de la zone inondable identifiée dans le PPRI de la Cesse et en dehors de toute zone inondable identifiée au travers de l'atlas hydrogéomorphologique de la DREAL.

Site sur le PR de Mirepeisset

Le futur PR général de Mirepeisset sera situé dans la zone inondable identifiée dans le PPRI, en Ri3, du bassin de la Cesse (site de la station d'épuration actuelle). La cote d'inondabilité au niveau du futur PR général de Mirepeisset est de 31,50m NGF. En zone Ri3, les nouveaux équipements et installations techniques (électriques) du PR devront être positionnés au-dessus de la cote d'inondabilité donnée à 31,50 mNGF.

Site du PR général d'Argeliers

Le PR général d'Argeliers est situé en zone inondable sur la même parcelle que le PR général actuel. L'armoire électrique devra être surélevée de 1 m a minima par rapport au terrain naturel (absence de cote d'inondabilité).

Le projet ne présentera pas d'impact supplémentaire par rapport à la zone inondable.

Les remblais réalisés dans le cadre de ce PR seront très réduits en surface et en volume (surélévation des trappes d'accès par rapport au terrain naturel, eu égard à la volonté d'éviter sa submersion) et ne seront pas à l'origine d'impacts sur la zone inondable.

ARTICLE 5 : CAPTAGE ALIMENTATION EAU POTABLE

Le Puits de la Pépinière :

- le point de rejet de la future station d'épuration se situe à l'aval du puits de la Pépinière, en dehors des périmètres de protection de ce captage.

Puits BRL Pont Canal :

- le point de rejet de la future station d'épuration se situe à 0,7 km à l'amont des captages du Pont Canal (identique au rejet de la station d'épuration actuelle de Mirepeisset) ;
- le point de rejet de la future station d'épuration se situe en dehors des périmètres de protection de cet ensemble de captages ;
- l'eau brute des captages du Pont Canal présente une qualité bactériologique conforme aux limites de qualité définies dans l'arrêté du 11/01/2007.

La concentration en E.Coli de la Cesse au droit du champ captant du Pont Canal sera diminuée en situation future avec la mise en place du traitement tertiaire (désinfection UV).

Le projet de construction de la station d'épuration intercommunale d'Argeliers-Mirepeisset permettra d'améliorer la qualité bactériologique de la Cesse au droit du champ captant du Pont Canal par rapport à la situation actuelle.

En cas de dysfonctionnement, l'exploitant contacte a minima les partenaires suivants dans les plus brefs délais (téléphone + courriel) :

- Le service Eau et Assainissement du Grand Narbonne,
- BRL, en charge de l'exploitation du forage de Mirepeisset,
- L'ARS11,
- La DDTM, service SEMA.
- La mairie de Mirepeisset.

L'incident est consigné dans une fiche de déclaration.

La liste des acteurs concernée ainsi que leurs coordonnées sont précisément définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

ARTICLE 6 : SITES CLASSES ET INSCRITS

Le site d'implantation de la future station d'épuration n'est pas inclus dans un périmètre de site classé ou inscrit.

Le site classé du canal du Midi est localisé à 700 ml au Sud du projet, sur l'autre rive de la Cesse.

Le PR général actuel d'Argeliers est situé à l'intérieur du site classé du canal du Midi.

Le PR général futur de Mirepeisset est situé à l'intérieur du site classé du canal du Midi.

Les procédures réglementaires au titre des périmètres visés, ci-dessus, devront être validées par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescriptions sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes d'Argeliers et de Mirepeisset et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires et du président de la communauté d'agglomération au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les Maires d'Argeliers et de Mirepeisset, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

06 AVR. 2021

À Carcassonne, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ